

24 7bre 1633

39

saisie Réelle decret

Decret De Nangeville de la tour carré

sur feu messire Jacques

de Mesmin

29^e. pièce de la 12^e Liasse

24. 7bre. 1633

A tous ceux qui ces présentes

lettres verront Louis Segulier Chevallier Baron de [blanc]

Seigneur des Ruaux et de Saint firmain Conseiller du Roy

Notre Sire, Gentilhomme Ordinaire de Sa Chambre Et Garde de la

Prévôté et Vicomté de Paris, Salut, Sçavoir faisons, Comme

par deux sentences et jugemens donnés de Nous a l'audiance

du Chastelet de Paris. La Première le Mardy Neuvième jour

d'aoust mil six cent vingt deux entre M[aitr]e Louis Turpin Procureur

de dame françoise De heullant veuve de feu Messire Jacques

de Mesmin vivant Chevallier Sieur et Baron de Nangeville

demandresse, d'une part, Et M[aitr]e Medard Biterne Procureur

de Jean De la Roze Curateur aux biens vacans dud[it] défunt

S[ieu]r de Nangeville défendeur d'autre part, Parties ouïes,

lecture faite du Contract de Mariage de lad[ite] demandresse

avec led[it] défunt, passé par devant Briet tabellion Roial

au baillage et Chatellenie de Ceton, le cinquième jour de febvrier

mil six cent quatorze, ensemble de l'acte de renonciation faite

par lad[ite] demanderresse a la communauté d'entre led[it] deffunt et d'elle,

Et Après que led[it] Turpin aud[it] nom auroit opté le douaire

préfix stipulé par led[it] Contract, Eussions led[it] défendeur aud[it]

nom, condamné et rendre et restituer a lad[ite] demanderresse tous

ce qu'elle avoit porté aud[it] défunt, en faveur dud[it] Mariage, même

la somme de quatre mille livres tournois pour l'aliénation faite

par led[it] défunt pendant led[it] Mariage de la terre et seigneurie de

Boutigny, sauf a lad[ite] demanderresse a se pourvoir par les voyes

de droit, contre le contract de lad[ite] aliénation, ou Contre led[it] défendeur, pour le supplément de la juste valeur de lad[ite] terre et Seigneurie de Boutigny, Et outre eussions led[it] défendeur condamné a acquitter et garantir lad[ite] demanderesse de toutes dettes passives ésquelles elle pouroit et se trouveroit être obligé avec led[it] défunt S[ieur] De Nangeville son Mary, ensemble de tous dépens, dommages et interests, Et davantage Eussions led[it] défendeur aud[it] nom condamné a paier et continuer par chacun an auxd[its] quatre termes a Paris accoutumés a lad[ite] demanderesse, la somme de deux mille livres tournois pour son douaire préfix, a Compter depuis le vingt unzième jour de février lors dernier, que led[it] défunt Sieur de Nangeville étoit décédé, et auroit lad[ite] demanderesse **outre led[it] douaire sa demeure et habitation entette des maisons dud[it] défunt qu'elle voudroit choisir**, Et s'y eût été en outre led[it] défendeur aud[it] nom condamné et dépens et sauf a lad[ite] demanderesse a se pourvoir sur les biens substitués dud[it] défunt pour le paiement et continuation dud[it] douaire et pour lad[ite] habitation ; Et la seconde les mercredy dix septième jour dud[it] mois d'aoust aud[it] an mil six cent trente deux entre led[it] Turpin Procureur et lad[ite] De heullant veuve dud[it] feu Sieur et Baron de Nangeville Créancière dud[it] défunt pour le contenu en notred[ite] sentence par elle obtenüe le Neuvième aoust lors dernier, demanderesse, d'une part, Et led[it] Biterne Procureur dud[it] de la Roze Curateur aux biens vacans

Page 94 gauche

dud[it] défunt Sieur de Nangeville, défendeur, d'autre part, Parties oüyes, Et après qu'elles seroient demeurées d'accord led[it] défendeur n'avoit aucun chose des biens dud[it] défunt, Eussions Icelui défendeur dechargés de rendre compte de lad[ite] curation, sauf a lad[ite] demanderesse a se pourvoir par saisie réelle et criée sur lesd[its] Biens ; Pierre Legon huissier Audiancier Ordinaire du Roy au Baillage de la Varenne et Château du Louvre exploitant par tout le Royaume de France résident a Paris en l'Isle du Palais, sa demeure, Eust le dix huitième jour dud[it] mois d'Aoust aud[it] an mil six cent trente deux, en vertu desd[its] deux sentences signées Raime, Cartier et scellées a la requête de lad[ite] dame françoise

Deheullant veuve de feu M[essi]re Jacques de Mesmin vivant
Chevallier Sieur et Baron de Nangeville et autres lieux,
pour laquelle il eût élu domicile en la Maison de M[aitr]e Louis
Turpin son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant rüe
de Bievre, Et continuant l'exploit de Comandement par lui
fait le douzième Aoust lors dernier, fait itératif comandement de
par le Roy Notre Sire aud[it] Jean de la Roze praticien a Paris
y demeurant rüe d'enfer paroisse Saint Severin, parlant a sa
personne en sond[it] domicile de bailler, rendre et paier a lad[ite] dame
de Nangeville, ou aud[it] Sergent porteur desd[ites] lettres pour elle,
Tout ce qu'elle avoit apporté avec led[it] défunt S[ieu]r de Nangeville
en faveur de Mariage selon qu'il étoit déclaré et spécifié par
le Contract de Mariage , même de bailler et paier aud[it] huissier
et Sergent pour lad[it] dame, lesd[ites] sommes de quatre mille livres
tournois d'une part pour l'aliénation faite par led[it] défunt S[ieu]r
de Nangeville pendant led[it] Mariage de la terre et seigneurie de
Boutigny, Et outre la somme de cinq cent livres tournois pour
le terme écheu au vingt unième jour de May lors dernier, acause de
deux mille livres tournois pour le douaire viager de lad[ite] dame
sans préjudice du terme qui écherroit au vingt unième aoust
lors prochain, enquoy led[it] de la Roze en lad[ite] qualité de
Curateur estoit tenu et condamné par lesd[ites] sentences pour les
causes y contenües sans préjudice des profits et interests
desd[ites] sommes, autres dus et actions, frais et dépens, Et a la
charge de l'évenement du procès pendant en la Cour de Parlement
de Paris, A l'encontre de M[essir]e Jean Cothereau et led[it] défunt sieur
de Nangeville, Auquel comandement led[it] de la Roze aud[it] nom
auroit fait reponse qu'il N'avoit reçu ny Manié aucuns
Biens et N'avoit aucun chose en sa possession, ainsi qu'il
avoit fait signifier a lad[ite] dame avant lad[ite] dernière sentence, et
partant qu'il Ne pouvoit satisfaire aud[it] commandement, ne paier
lad[ite] dame, Ceque led[it] huissier auroit pris pour refus, pour
lequel refus il eût déclaré aud[it] De la Roze Curateur, que
lad[ite] dame se pourvoiroit a l'encontre de lui en lad[ite] qualité
ainsi qu'elle ariveroit bon être, même par saisie réelle actuelle et
établissement de Commissaire, criees, vente et adjudication par

Décret des heritages et Biens immeubles de la succession
dud[it] défunt sieur de Nangeville en quelque part qu'ils soient
situés et assis, Et que pour ce faire l'on se transporterait sur
iceux héritages, Ainsi qu'il avoit été permis a lad[ite] dame par
notred[ite] dernière sentence, A ce qu'il n'en prétendis cause
d'Ignorance, Et a cette fin eût été aud[it] de la Roze Curateur
sugd[it], baillé et laissé copie tant desd[ites] lettres et sentences, que dud[it]
exploit, présent Pierre Le Blanc praticien a Paris demeurant
au faubourg Saint Germain des prez paroisse Saint Sulpice,
françois de la Barre aussi praticien a Paris y demeurant rüe Saint
Antoine paroisse S[aint] Paul et autres témoins qui auroient signé, Et
de fait continuant lesd[its] exploits de commandement, meme
l'iteratif Comandement susmentionné, Et suivant la déclaration y
portée en vertu des deux sentences susd[ites], Et des deux
paréatis pris et obtenus sur icelles, donnés du bailly
d'Estampes ou a son Lieutenant, en datte du dix neuvième jour
d'aoust mil six cens vingt deux, signés Couste, Et a la requête
de lad[ite] dame françoise de heullant veuve de feu M[essir]e Jacques
de Mesmin vivant Chevallier Sieur et Baron de Nangeville
et autres lieux, qui avoit élu domicile en lad[ite] Maison de M[aitr]e
Louis Turpin son Procureur aud[it] Chatelet de Paris y
demeurant rüe de Bievre, Et encore en la Maison de M[aitr]e Nicolas
Baudouin procureur demeurant a Estampes, led[it] Le Bon
huissier audiencier sugd[it] ce fut le vingtième jour dud[it] mois d'aoust
aud[it] an mil six cent trente deux devant et après midy, exprés
transporté de cheval de la ville de Paris, lieu de sa résidence jusques
au bourg et Village de Nangeville en Beausse, distant l'un de l'autre
de dix sept livres¹ ou environ, ou étant Il se fust transporté avec les
témoins ci après nommés, En et en dedans et sur les lieux, héritages
[marge : 1] et terres cy après déclarés, Premièrement en et au-dedans de l'hôtel
seigneurial dud[it] Nangeville, et consistant en plusieurs mesures, tenant des
deux côtés au Prieur de Vignay et autres, et d'un bout par haut aud[it]
Prieur de Vignay et par bas sur la grande rüe dud[it] Nangeville avec
demi arpent de vigne tenant auxd[ites] mesures d'une part, et d'autre côté

¹ « livres », curieusement, et non « lieues », qu'il faut pourtant comprendre ici. 17 lieues, sur la base d'une lieue à 4,828 km, correspond à une distance de 82 kilomètres, ce qui est très réaliste : un logiciel d'itinéraire actuel sépare Nangeville et Paris de 80 kilomètres par l'A6.

[marge : 2] aux terres dud[it] S[ieu]r de Vignay. Item en et au [mot manquant : dedans] d'une maison
couverte de
chaulme consistant en une salle basse, avec une grange y attenant, une
cour et plusieurs mesures, dans laquelle cour ya plusieurs arbres
fruitiers, ouches derrière, contenant demi arpent de terre labourable
ou environ, lesd[ites] maison et mesures apellées le fief du Pingan,
tenant d'une part a Jean Deizart, d'autre part a Sebastien
Brichard, d'un bout au S[ieu]r Cothereau et d'autre bout sur la
[marge : 3] grande rüe dud[it] Nangeville, Item sur huit arpens de terre
labourable ou environ sis au Chantier de La Meulle paroisse
dud[it] Nangeville, tenant d'un long aux friches, d'autre a Etienne
[marge : 4] Marchant, d'un bout aux terres dud[it] S[ieu]r de Vignay, Item sur
deux arpents de terre labourable ou environ sis aud[it] terroir
de Nangeville au lieu apellé Le chantier champmoteur, tenant d'un
long a la cure dud[it] Nangeville d'autre au S[ieu]r Cothereau, d'un bout

Page 95 gauche

sur le chemin tendant dud[it] Nangeville a Maise et d'autre bout sur
[marge : 5] le chemin de la ferté Allaix, Item sur quatre arpens de terre ou
environ aud[it] lieu chantier vers ponmault, tenant d'un long au S[ieu]r
de Vezeux, d'autre long au Sieur de Vignay, d'un bout tendant
aud[it] Nangeville, a Ponmault, d'autre bout sur la terre de l'église
[marge : 6] dud[it] Nangeville, Item sur quatre arpens de terre ou environ sis
vers La Rosse Morin, tenant d'un long au S[ieu]r de Vignay, d'autre
long au Sieur Cothereau, d'un bout sur le Chemin dud[it] Nangeville
[marge : 7] a Ponmault et d'autre a François Michy, Item sur cinq quartiers
de terre labourable ou environ situés aux ouches dudit
Nangeville, tenant d'un long aud[it] Sieur de Vignay et d'autre aud[it]
Sieur de Vezeux, d'un bout sur un clos de vigne appartenant
a Baudoin de la ferté, d'autre aux terres dud[it] S[ieu]r de Nangeville,
[marge : 8] Item sur trois quartiers de terre labourable ou environ sis aux
contre ouches tenant d'un long au Sieur Cothereau, d'autre au Sieur
[marge : 9] de Nangeville, d'autre aux terres de Macecotte, Item sur deux
arpens de terre labourable sis au chantier vers [Brigouville ?]
tenant d'un long au S[ieu]r de Vignay, et d'autre a Jezan marchand, d'un
bout aux terres de plusieurs habitans dud[it] lieu, et d'autre au S[ieu]r

[marge : 10] Cothereau, Item sur un arpent de terre labourable sis au chantier
prés Bouville, tenant d'un long au S[ieu]r de Bironville, d'autre
a la Goguée de, aboutissant d'un bout sur le S[ieu]r Cothereau
[marge : 11] d'autre a lad[ite] bogue, Item sur six arpens de terre labourable
sis aud[it] chantier terroir de Bouville, tenant d'un long a lad[ite]
bogue, d'autre au S[ieu]r de Rezeux, aboutissant d'un bout au S[ieu]r
[marge : 12] de Cothereau et d'autre bout aux friches, Item sur trois arpens
de terre ou environ sis au chantier du poirier paroisse dud[it]
Nangeville, tenant d'un long au chemin de Bimon, d'autre long
au S[ieu]r Cothereau, aboutissant d'un bout sur le fief S[ain]t Michaud,
[marge : 13] et d'autre bout au chemin de Buno, Item sur sept quartiers de
terre labourable ou environ sis aud[it] chantier de Bouchetert
paroisse de Nangeville, tenant d'un long a Jean de hautefeuille
et d'autre long de Michel feson, aboutissant sur les terres
S[ain]t Georges, et d'autre aux hoirs Pierre Desrosiers, Item sur
[marge : 14] trois arpens de terre labourable ou environ sis au chantier
de Ravoyre terroir de Boigneville, tenant des deux longs
a Denis Guillet boulanger de Boiguille, aboutissant sur les
[marge : 15] terres dud[it] Boiguille, et d'autre sur des friches, Item sur six
quartiers de terre ou environ sis au Chantier vers feverille,
paroisse dud[it] Nangeville, tenant d'un long a La bogués, d'autre
long a Aalexandre Delleton, aboutissant des deux bouts sur le
[marge : 16] S[ieu]r Cothereau, Plus cinq quartiers sis entre Nangeville a
bolainville, tenant d'un long a M[onsieur] de Vignay et de l'autre a
Toussaint Bouleu, aboutissant d'un bout sur le chemin filant
dud[it] Nangeville a Bolainville, Laquelle terre et Seigneurie
château et lieu seigneurial dud[it] Nangeville, cens, rentes et autres
droits seigneuriaux, fonds et refonds, circonstances, appartenances

Page 95 droite

Et dépendances, Même la Maison et terres cy devant déclarés,
les lieux ainsi qu'ils se poursuivent comportent et étendent
de toutes parts et de fond en comble, Comme aussi les
rentes a grain qui ensuivent dépendant et faisant partie de
[marge : 17] lad[ite] terre et seigneurie de Nangeville, Scavoir quatre muids
de bled et quatre muids d'avoine de rente mesure de petimers

deus aud[it] défunt Sieur de Nangeville a cause de sa rente
du fief de La cabour, deus par plusieurs détempteurs
[marge : 18] demeurant aud[it] Nangeville, Item dix huit Mines de bled
et dix huit Mines d'avoyne mesure dud[it] Petimers de rente dus
aud[it] défunt Sieur de Nangeville par le Sieur de Girouville
[marge : 19] a cause de sa rente du fief de Pingant, Item neuf mines de
bled mesure dud[it] Petitmers, deus aud[it] défunt Sieur de
Nangeville, acause dud[it] fief du Coullombier, deus par
plusieurs particuliers demeurant aud[it] Nangeville, Item
[marge : 20] trois Mines de bled, une Mine d'avoine, mesure aud[it]
dud[it] Petimers, deus aud[it] défunt Sieur de Nangeville par
chacun an par le Sieur Cothereau acause de sa rente du fief
[marge : 21] du Coullombier, Item trois boisseaux de bled et trois
boisseaux d'avoine mesure dud[it] Pethimers, deus par
chacun an aud[it] défunt par Etienne Marchant, Michel
feson, et la veuve Laurent Pointeau acause de sa petite rente
de Nangeville tenu par les susd[its] détempteurs, avec les
aréages tant écheus qu'à écheoir, des cens rentes et
droits seigneuriaux deus a lad[ite] Seigneurie de Nangeville,
et autres droits cy dessus déclarés, Letout étant des
apartenances et dépendances de lad[ite] terre et Seigneurie de
Nangeville, Il eut réellement actuellement et de fait saisi
arresté, et mis en la Main du Roy Notre Sire et de Monseigneur
le Duc d'Estampes, et la requête de lad[ite] dame, pour laquelle
Il eût réitéré ses élections de domicile, en vertu des pièces
susdattées et Mentionnées, Continuant ce que dessus est dit,
Ce qu'il auroit de rechef déclaré sur led[it] Jean La Roze
praticien demeurant a Paris en lad[ite] qualité de Curateur crée
par justice a la succession vacante dud[it] défunt M[essi]re Jacques
de Mesmin vivant Chevallier Seigneur Baron dud[it] Nangeville,
par faute de paiement avoir été et être fait par led[it] La Roze
aud[it] nom a lad[ite] dame, tant de ce qu'elle avoit aporté avec led[it]
défunt S[ieu]r son Mary mentionné et plus a plein contenu par
leur contract de Mariage d'une part, que de la somme de quatre
mille livres tournois d'autre, Et encore la somme de cinq cent
livres tournois encore d'autre part, Et en quoy led[it] La Roze a
en lad[ite] qualité étoit condamné par lesd[ites] sentences, pour les

causer y contenües, sans préjudice d'autre deu, droits et actions profits et interests, frais et dépens, pour icelle terre et Seigneurie ses circonstances appartenances et dépendances, cens

Page 96 gauche

Rentes, droits seigneuriaux qui en dépendent, même la maison, terre et héritages et autres droits de rentes de grain susdéclarés, et spécifiés, être mises en criées et subhastations par les quatre criées et quatre quatorzaines accoutumées requises et nécessaires selon la Coutume du baillage d'Estampes, au-dedans duquel lesd[ites] choses saisies sont scitués et assis, Ce fait être vendus et adjudés par arrest du parc civil dud[it] châtelet de Paris devant nous, au plus offrant et dernier encherisseur en la Manière accoutumée, et les deniers qui en proviendroient baillés et délivrés a lad[ite] dame saisissante, sur et tant moins ou jusques a la concurrence de son deu, au regime et gouvernement de laquelle terre et seigneurie de Nangeville ses appartenances et dépendances, cens, rentes et autres droits seigneuriaux a elle deus, même et la Maison, terre et héritages et autres droits de rentes a grain ci-dessus déclarés et aux arérages desd[its] droits de cens et rentes a grain cy dessus déclarés, tant échus qu'à écheoir pendant et durant lad[ite] saisie réelle, **Il eût a l'instant commis et établi Comissaire de par le Roy Notre Sire, et de Mond[it] Seigneur duc D'estampes, la personne de Marin de la Marre laboureur demeurant a Villiers Le Bascle**, lequel parlant a sa personne, et après avoir été mené et conduit par led[it] huissier, en et au-dedans et sur lesd[its] lieux saisis, eût volontairement pris et accepté le fait et charge de lad[ite] comission, promis icelle exercer et y faire son devoir en tout ce qui seroit requis et nécessaire, même de faire bail judiciaire en justice desd[ites] choses saisies et faire en sorte qu'il ne fut accusé ny repris de négligence, et du tout rendre bon et fidel compte et reliquat quant et a qui il apartiendrait et que par justice ordonné seroit, Et a ce faire se seroit obligé par emprisonnement de sa personne, comme dépositaire de biens de justice, Et a ce Moien Il eût fait défenses de par le Roy Notre Sire et

Mond[it] Seigneur le Duc d'Estampes a toutes personnes en général de troubler ny empêcher led[it] Delamarre en l'exercice de lad[ite] comission, sur les peines portées par les ordonnances Royaux, déclarant, en ce faisant, audit Delamarre qu'il seroit païé de ses peines, journées, salaires et vacations raisonnables, aux dépens des choses saisies, et que lad[ite] dame de Nangeville saisissante avoit élu son domicile comme dit est ci devant, sçavoir est en la ville de Paris en la Maison dud[it] M[aitr]e Louis Turpin son Procureur au Chatelet de Paris demeurant rüe de Bievre, et en la ville d'Estampes en la Maison dud[it] M[aitr]e Nicolas Baudouin Procureur aud[it] baillage dud[it] Estampes y demeurant en la paroisse Saint Gilles, Et eût été baillé et laissé copie aud[it] De la Marre Commissaire de lad[ite] saisie réelle main mise et établissement

Page 96 droite

de Commissaire qu'il Contenoit au long la déclaration des choses saisies, ainsi qu'elles sont cy dessus déclarées pour lui servir d'établissement, et auroit led[it] Delamarre commissaire déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce requis et interpellé par led[it] huissier suivant l'ordonnance, Laquelle saisie réelle et établissement de Commissaire, eût été par led[it] Legon huissier, au Même instant signifié et d'icelle baillé et laissé copie, a Etienne Marchant Laboureur demeurant aud[it] Nangeville, tant pour lui que pour les autres débiteurs et redevables desd[ites] rentes saisies, parlant a sa personne, a ce que lui et ses codébiteurs et redevables desd[ites] rentes, n'en prétendissent cause d'ignorance faisant défense de par Le Roy Notre Sire et de Monseigneur Le Duc d'Estampes, a tous les propriétaires fermiers et détempteurs des terres et héritages sujets et redevables desd[ites] rentes a grain saisies cy dessus déclarées, qu'il leur auroit encore derechef déclaré, parlant aud[it] Etienne Marchant, tant pour lui que pour les autres ainsi que dit est, de paier icelles rentes pendant que lesd[ites] saisies et criées dureroient a autre qu'aud[it] Delamarre Commissaire y établi ou a celui qui le rendroit adjudicataire desd[ites] choses saisies sur le bail

judiciaire qu'il s'en feroit, A la requête dud[it] Delamare
comissaire pardevant le Sieur Bailly d'Estampes ou son
Lieutenant a peine de paier deux fois, a ce que personne n'en
prétendit cause d'ignorance, et étoient présens a voir faire
lad[ite] saisie réelle, établissement de Comissaire et signification,
Pierre Le Blanc praticien a Paris et demeurant au faubourg
Saint germain des prés paroisse Saint Sulpice, françois
De la Barre aussi praticien a Paris y demeurant rüe S[ain]t Antoine
paroisse Saint Paul, menés exprés et autres témoins, Et le
vingt deuxième jour dud[it] mois d'aoust mil six cent trente deux,
avant midy, en vertu, a la requête et Continuant ce que dessus, et
après avoir réitéré les élections de domiciles susdéclarées, led[it] S[ieu]r
Le Gont huissier, audiencier étant de retour a Paris, se fut exprés
transporté en l'hotel et domicile dud[it] Jean La Roze praticien a
Paris, Curateur crée a la succession des biens vacans dud[it]
défunt M[essi]re Jacques de Mesmin vivant Chevallier sieur et
Baron de Nangeville, auquel La Roze en lad[ite] qualité, et en
parlant a sa personne, il lui auroit signifié et suffisamment
fait sçavoir, la saisie réelle et actuelle par lui faite de la terre
et seigneurie dud[it] Nangeville, ces circonstances, appartenances et
dépendances, cens, rentes, et autres droits seigneuriaux qui en
dépendent, même de la Maison, terres et héritages, et des rentes a grain
cy devant déclarés, que led[it] huissier lui eût leu et déclaré, et ces
arérages tant écheus qu'a écheoir pendant que lad[ite] saisie dureroit
desd[its] cens et autres droits seigneuriaux, et desd[ites] rentes a grain,
Même lui eût signifié et duement fait sçavoir l'Etablissement de
commissaire par lui fait desd[ites] choses saisies de la personne dud[it] Marin
Delamarre laboureur demeurant a Villiers Le Bascle, et de l'acceptation

Page 97 gauche

Que led[it] Delamarre avoir faite de lad[ite] Commission, a ce qu'il n'en
prétendit cause d'ignorance, lui faisant défense de troubler ou
empêcher led[it] De la Marre Comissaire au fait et Charges de lad[ite]
comission sur les peines portées par les ordonnances Royaux,
Et outre led[it] huissier eût signifié aud[it] La Roze en lad[ite] qualité
de Curateur, et en parlant comme dit est, que la première créée

et premiere quatorzaine desd[ites] choses saisies, se feroit et comenceroit le dimanche vingt huitième jour du mois d'aoust lors prochain mil six cent trente deux, au devant de la grande porte et principale entrée de l'église paroissiale Saint Jacques, et Saint Martin dud[it] Nangeville, Issüe de la grand messe de paroisse qui seroit dite, chantée, et célébrée led[it] jour en lad[ite] église, et que les trois autres criées et quatorzaines se feroient et continueroient de quatorzaine en quatorzaine a pareils jours de dimanche lieu et heure jusques a la perfection d'icelles, Et ce fait être lesd[ites] choses saisies vendües et adjudgées par decret au parc civil du Chatelet de Paris devant nous au plus offrant et dernier encherisseur en la Manière accoutumée, par faute de paiement et restitution avoir été fait en faveur de Mariage de lad[ite] dame de tout ce qu'elle avoit aporté avec led[it] défunt sieur de Nangeville, Même de lad[ite] somme de quatre mille livres, pour l'aliénation faite par led[it] défunt de la terre de Boutigny d'une part, et Cinq cent livres pour un terme du douaire de lad[ite] d[am]e de Nangeville, écheu au vingt unième jour de May lors dernier, Et pourquoy lad[ite] saisie réelle et établissement de Commissaire avoient été faits, sans préjudice de ce qui étoit depuis écheu dudit douaire, et, d'autres dus, droits et actions, profits et interests, frais et dépens, Et lad[ite] Vente faite, être les deniers baillés et délivrés a lad[ite] dame jusques a la concurrence de son deu, déclarant et signifiant en outre aud[it] La Roze aud[it] nom, qu'auparavant que de faire et comencer lad[ite] première criée et quatorzaine, Il seroit mis affiches et pannonceaux Roiaux ou besoin seroit, même aux principales portes et entrées du palais a Paris, porte du Chatelet dud[it] lieu Saint Jacques et Saint Michel de lad[ite] ville, Cejour² Roial d'Estampes lieu Seigneurial de Nangeville, en l'une maison saisie, aux maisons ou lesd[ites] rente a grain sont deus, et a l'église paroissiale dud[it] Nangeville en la Manière accoutumée, et ce que led[it] La Roze Curateur N'en prétendit cause d'ignorance, Et a cette fin lui eut été baillé et laissé copie tant desd[its] deux paréatis obtenus dud[it] sieur Bailly d'Estampes ou son Lieutenant sur lad[ite] sentence, que de lad[ite] saisie réelle

² Séjour.

actuelle et établissement de commissaire, contenant la situation desd[ites] choses saisies, et la déclaration d'icelles, ensemble dud[it] exploit de signification, présens Pierre Le Blanc praticien a Paris demeurant au faubourg saint Germain des prez paroisse Saint sulpice, et françois De la Barre aussi praticien a Paris y demeurant rüe S[ain]t Antoine paroisse

Page 97 droite

Saint Paul, et autres témoins, qui auroient signé led[it] exploit de signification, Ensuite de laquelle et pour parvenir auxd[ites] criées, Led[it] Ligon huissier audiencier susd[it] eût le vingt septième jour dud[it] mois d'aoust mil six cent trente deux du matin, en vertu et Continuant ce que dessus, et a la requête de lad[ite] dame de Nangeville, pour laquelle il eût fait et réitéré les élections de domiciles susdéclarées mis et affiché avec clouds , quatre Billets et affiches contenant chacun d'iceux, la déclaration par situation des choses saisies tenans et aboutissans, ainsi qu'elles étoient déclarées par la saisie réelle d'iceux, A la requête de qui, en vertu desquelles pièces, et par faute de paiement desquelles sommes et autres causes de lad[ite] saisie réelle, les élections de domiciles de lad[ite] dame saisissante, sur quoy lad[ite] saisie étoit faite pardevant quel juge ce devoit faire la vente, et les jour, lieu et heure, que ce devoit faire et comencer, la première criée et première quatorzaine desd[ites] choses saisies, Et audessus de chacun desd[its] billets et affiches, il auroit aussi mis et affiché avec clouds, un pannonceau portant les armes du Roy Notre sire, sçavoir les deux premiers desd[its] deux billets et pannonneaux contre la grande porte et principale entrée du Palais a Paris, et porte dud[it] Châtelet dud[it] lieu, et le trois et quatriéme contre les portes Saint Jacques et Saint Michel de lad[ite] ville de Paris, par lesquelles portes On va et vient aud[it] Nangeville, et a l'aposition de chacune desd[ites] afiches et pannonneaux, il eût fait deffense de par le Roy Notre Sire a toutes personnes en général de les oter ny arracher sur les peines portées par les ordonnances afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance, et étoient a ce présens,

Pierre Le Blanc praticien a Paris y demeurant au faubourg
Saint Germain des prez paroisse Saint Sulpice, françois
De la Barre aussi praticien a Paris et y demeurant rüe Saint
Antoine paroisse Saint Paul, témoins, menés exprés, qui
auroient signé, Et le même jour vingt septième dud[it] mois
d'Aoust aud[it] an mil six cent vingt deux après midy, en vertu,
a la requête et Continuant de ce que dessus, et après la
réitération des élections de domicile de lad[ite] dame de Nangeville
saisissante, led[it] Le Gont huissier audiencier susd[it], se seroit exprés
transporté en la ville d'Etampes, ou étant il auroit encore
mis et affiché avec clouds, trois pareilles affiches et
billets que celles-ci-dessus par lui mises en la ville de Paris,
aux lieux cy après déclarés, l'un et premier contre la
grande porte et principale entrée du Sejour dud[it] Etampes
ou se tient et exerce la justice Royale dud[it] bailliage d'étampes,
le second contre le poteau servant de pillori qui est proche les
halles et au marché notre dame dud[it] Etampes, Et le troisième
et dernier contre la porte Saint Pierre de lad[ite] ville d'étampes,
Par laquelle l'on va et vient dud[it] Estampes aud[it] Nangeville,
et audessus de chacun desd[its] billets et affiches, il auroit aussi
mis et affiché avec clouds deux pannonneaux, l'un portant les

Page 98 gauche

Armes du Roy, et l'autre les armes de Monseigneur
le Duc dud[it] Estampes, faisant défense a toutes personnes
en général a l'aposition de chacune desd[ites] affiches et pannonneaux,
de par le Roy Notre Sire et Mond[it] Seigneur le Duc d'Etampes, de
les oter ny arracher sur les peines portées par les
ordonnances, a fin aussi que personne n'en prétendit cause
d'ignorance, et étoient présens a l'aposition de toutes lesd[ites]
affiches et pannonneaux, Pierre Le Blanc praticien a Paris
demeurant au faubourg Saint Germain des prez paroisse
Saint Sulpice, françois de La Barre aussi praticien a Paris,
y demeurant rüe Saint Antoine paroisse Saint Paul, et
autres témoins qui auroient tous signé, Et encore led[it] jour

vingt septième aoust mil six cent vingt deux après midy, en vertu, a la requête et continuant tout ce que dessus, et après la réitération faite par lad[ite] dame de Nangeville saisissante, led[it] Legon huissier audiencier susd[it] se fut exprés et de Cheval transporté au Bourg et Village de Nangeville en Beausse, ou étant, il auroit encore mis et affiché avec clous quatre pareilles affiches et billets que celles par lui mises en villes de Paris et Estampes aux lieux susdéclarés, l'un et premier contre la principale porte et entrée dud[it] lieu Seigneurial de Nangeville, le second contre la grande porte et principale entrée de l'église paroissiale Saint Pierre et Saint Martin dud[it] Nangeville, la troisième contre la Maison mentionnée au deuxième article de lad[ite] saisie, Et la quatrième et dernière contre et a l'entrée dud[it] bourg et village de Nangeville, par lequel on va dud[it] chemin aud[it] Estampes et au dessus de chacun desd[its] billets et affiches, il auroit aussi mis et affiché aux clouds deux pannonneaux, l'un portant les armes du Roy et l'autre les armes de Mond[it] Seigneur Duc d'étampes, faisant défense a toutes personnes en général a l'aposition de chacune desd[ites] affiches et pannonneaux, de par le Roy Notre Sire et Monseigneur le Duc d'Estampes, de les oter ny arracher sur les peines de l'ordonnance, a fin que personne n'en prétendit cause d'ignorance, et étoient présens a l'aposition de toutes lesd[ites] affiches et pannonneaux, Pierre Le Blanc praticien a Paris demeurant au faubourg Saint Germain des prez paroisse Saint Sulpice, françois De la Barre aussi praticien a Paris demeurant rüe Saint Antoine paroisse Saint Paul, menés exprés par led[it] huissier et autres témoins qui auroient signé aud[it] exploit, Et le lendemain dimanche vingt huitième jour d'aoust mil six cent vingt deux, led[it] Pierre Legon huissier audiencier ordinaire du Roy au baillage de la Varenne et chateau du louvre exploitant partout le Roiaume de france demeurant a Paris en l'isle du Palais, se fut exprés

Page 98 droite

transporté audevant de la grande porte et principale entrée de

l'église paroissiale Saint Jacques et Saint Martin de Nangeville,
en Beausse baillage d'Estampes ou étant, Issüe de la grande messe
paroissiale ditte, chantée, et célébrée led[it] jour en lad[ite] église, et après
les trois hauts cris solennellement par lui faits aud[it] lieu, de
par Le Roy Notre Sire et Mond[it] Seigneur Le Duc dud[it] Estampes,
ainsi que les habitans et paroissiens dud[it] Nangeville sortoient
de leur messe paroissiale, Il eût a haute voix et cri public,
dit, publié, et proclamé et fait sçavoir a toutes personnes en
général, que par vertu de certaines deux sentences données de
nous au Chatelet de Paris et neuf et dix septième jour d'aoust
lors dernier, signées Raince, Cartier et scellées et de deux
paréatis obtenus sur icelles, du S[ieu]r Bailly d'Estampes
ou son Lieutenant le dix neuvième jour dud[it] mois d'aoust ensuivant,
signée Couste et continuant les exploits de commandement,
saisie réelle et établissement de commissaire, significacions d'icelles
et apositions d'affiches, par lui faits et a la requête de lad[ite]
dame françoise d'heullant veuve de feu M[essir]e Jacques Mesmin
vivant Chevallier Sieur et Baron de Nangeville et autres lieux,
pour laquelle il eût réitéré qu'elle avoit élu domicile en la
Maison de M[aitr]e Louis Turpin son Procureur au Chatelet de
Paris y demeurant rüe de Bièvre, et en la maison de M[aitr]e Nicolas
Baudouin Procureur demeurant a Estampes paroisse Saint Gilles,
Et par faute de paiement a elle non fait par led[it] Jean La Roze
curateur crée par justice aux biens vacans dud[it] défunt Sieur
de Nangeville, dénommé et condamné par lesd[ites] sentences, de tout
ce qu'elle avoit apporté avec led[it] défunt Sieur de Nangeville
son mari en faveur de leur Mariage et a plein Mentionné
par le contract d'icelui, et la somme de quatre mille livres
tournois, d'autre pour l'aliénation faite par led[it] defunt
pendant leur Mariage de la terre et Seigneurie de Boutigny, et
oultre de la somme de Cinq cent livres, pour le terme écheu au
vingt unième jour de May lors dernier acause de deux mille
livres tournois pour son douaire, le tout plus a plein mentionné
par lad[ite] sentence et sans préjudice du terme qui étoit écheu
au vingt unième jour dud[it] mois d'aoust lors dernier, autres dus
et actions, frais et dépens, profits et interests desd[ites] sommes,
le fonds et propriété de lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville

Circonstances, appartenances et dépendances, dont il eût fait déclaration par situation consistance, tenant et aboutissans, tout ainsi qu'il étoit contenu au long par la saisie réelle, avoit été réellement actuellement saisi et mis en la Main du Roy notre Sire, et de Mond[it] Seigneur Le Duc d'Estampes et Comissaire établi en iceux, A la requête de lad[ite] dame qui auroit pour cet effet élu domicile comme dit est, en vertu des pièces susd[ites] Et par faute de paiement des sommes susdéclarées, sur led[it] Jean La Roze aud[it] nom de Curateur a la succession vacante dud[it] défunt Sieur de Nangeville, pour être lesd[ites] choses saisies mises en Criées

Page 99 gauche

et subhastations par les quatre criées de quatre quatorzaines accoutumées suivant les ordonnances, coutume, us et stil du baillage d'Estampes, Ou lesd[ites] choses saisies sont situées et assises, Ce fait être vendu et adjugé par arrest et autorité de justice au parc civil du Chatelet de Paris devant nous, au plus offrant et dernier enchériseur en la Manière accoutumée Et les deniers qui proviendroient de lad[ite] vente baillés et délivrés a lad[ite] dame saisissante jusques a la Concurrence de son deu, et partant que s'il y avoit aucuns qui sur lesd[ites] choses saisies, prétendissent quelques droits de propriété, rente, servitude, dettes, redevances, hipoteque ou autres droits qu'ils eussent a eux oposés pendant et durant le cour desd[ites] saisies, criées et ventes par decret si bon leur sembloit, déclarant que lesd[ites] criées faites et parfaites, le décret sur ce interposé fait et adjugé, clos et scellé et les solemnités en tel cas requis et accoutumés, gardés et observés, Nulle personne n'y seroit plus ouÿ ny recüe, Et que C'étoit pour la première criée et première quatorzaine, et que les autres se feroient et continueroient a pareil jour de dimanche aud[it] lieu a lad[ite] heure de quatorzaine en quatorzaine sans aucune discontinuation, et jusques a l'entière perfection d'icelles, a fin que de tout personne n'en prétendit cause d'Ignorance, Et étoient a ce présents, Etienne Marchand, Henry Leneustre, Etienne Merlin, Jean Marchant, Pierre Buffé, Sebastien Brichard,

Jean Texier, Nicolas Gueron, **Jean Danouville**, Michel Feson, François Taboure, Tous laboureurs et paroissiens demeurans aud[it] Nangeville et plusieurs autres habitans demeurans aud[it] lieu sortans en grand nombre de lad[ite] église témoins, avec Pierre Le Blanc praticien a Paris demeurans au faubourg Saint Germain des prez paroisse Saint Sulpice, et dudit François De la Barre aussi Praticien a Paris y demeurant rüe Saint Antoine paroisse Saint Paul témoins, Lesquels Le Blanc et De la Barre auroient signé lad[ite] Crieé. Pareillement le dimanche unzième jour de septembre mi six cent vingt deux, led[it] Le Gon huissier audiencier susd[it], se fut derechef exprés transporté, audevant de la grande porte et principale entrée de l'église paroissiale Saint Jacques et Saint Martin dud[it] Nangeville, ou étant, Issüe de la grande messe de paroisse dite, chantée et célébrée led[it] jour en lad[ite] église, et après y avoir été par lui fait trois hauts cris solempnels de par Le Roy Notre Sire, et Monseigneur Le Duc d'Estampes, eût a haute voix et cri public fait sçavoir a toutes personnes en général, que lad[ite] terre et seigneurie de Nangeville ses appartenances et dépendances, même les maisons, terres et héritages et rentes saisies, qu'il eût au long déclaré selon qu'il étoit contenu par la saisie réelle, étoient réellement et

Page 99 droite

Actuellement saisis et mis en Sa Main du Roy notre Sire, Et de Monseigneur le Duc d'Estampes, A la requête de lad[ite] dame françoise de heullant, Pour laquelle il eût réitéré ses élections de domicile, telles qu'elles étoient ci-dessus déclarées, Et en vertu des pièces susd[ites] continuant les exploits de Comandement et autres faits sur led[it] Jean La Roze en lad[ite] qualité de curateur aux biens et a la succession vacante dud[it] défunt Sieur de Nangeville, par faute de paiement des sommes susdéclarées, Et pour être lesd[ites] choses saisies, vendües, ainsi qu'il étoit plus amplement déclaré par la première criée et première quatorzaine par lui faite desd[ites] choses saisies, le tout par lui derechef au long déclaré et spécifié, Partant

que si il y avoit quelques personne qui sur lesd[ites] choses saisies voulussent prétendre quelques droits de propriété, servitudes, dettes, redevances, hipoteque, ou autres droits qu'ils eussent a eux oposer pendant et durant le cours desd[ites] saisie, criées est vente par décret si bon leur sembloit, déclarant que lesd[ites] criées faittes et parfaites, le décret sur ce interposé, fait et adjudgé, clos et scellé, et les solemnités en tel cas requises et accoutumées, gardées et observées, Nulle personne n'y seroit plus oüy ny receu, Et que c'étoit pour la seconde criée et deuxième quatorzaine, Et que les deux autres se feroient et continueroient de quatorzaine en quatorzaine a pareils jours de dimanche lieu et heure jusques a la perfection d'icelles sans discontinuation, A ce que nul n'en prétendit cause d'ignorance, A laquelle Criée seroit comparu Guillaume Videcoq sieur de Saint Martin, Lequel auroit dit et déclaré que pour être paié des sommes de huit cent livres d'une part, et six vingt cinq livres dix neuf sols tournois d'autre, contenües en certaine promesse et indemnité faite par led[it] feu S[ieu]r de Nangeville par devant les Notaires du Châtelet de Paris, que par promesses écrites et signées de sa main, desquelles pièces il feroit aparoir en tems et lieux il formoit opposition auxd[ites] criées jusques a ce qu'il fut entièrement paié desd[ites] sommes et a l'effet de lad[ite] opposition il auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e Charles Partiez son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant au cloistre notre dame, dont il auroit requis acte a lui octroyé, après qu'il auroit signé en la minute de lad[ite] opposition, avec Pierre Le Blanc praticien a Paris demeurant au faubourg Saint Germain des prez, et François De la Barre demeurant a Paris rüe Saint Antoine paroisse Saint Paul susnommés, Et étoient a ce présens, tant a lad[ite] Criée que opposition, noble homme Jean Danouville Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy demeurant aud[it] lieu de Nangeville, Marin Chevallier, Michel feson, françois Tabour, Etienne Marchant, Liénard Brichard, Jean

Marchant, Pierre Buffé, Sébastien Brichard, Jean Texier,
Henry Leneustre, Etienne Merlin, Tous laboureurs et paroissiens
demeurans aud[it] lieu de Nangeville et plusieurs autres habitans
demeurans aud[it] lieu de Nangeville sortans en grand nombre de
lad[ite] église, témoins lesd[its] De la Barre et Le Blanc témoins
auroient signé en l'exploit de lad[ite] seconde criée, semblablement
le dimanche vingt cinquième jour dud[it] mois de septembre aud[it] an
mil six cent vingt deux, led[it] Legon huissier audiencier susd[it] se fut
derechef exprés transporté, audevant de la grande porte et
principalle entrée de lad[ite] église paroissiale de Saint Jacques et
Saint Martin dud[it] Nangeville, ou étant, a l'issüe de la
grande messe de paroisse, dite, chantée et célébré led[it] jour
en lad[ite] église, et après avoir été par lui fait trois hauts
cris solempnels, de par le Roy Notre Sire et de Mond[it] Seigneur
le Duc d'estampes, eût a haute voix et cry public, dit
publié, et fait sçavoir a toutes personnes en général, que lad[ite]
terre et seigneurie de Nangeville ses appartenances et dépendances
même les maisons, terres et héritages et rentes saisies, qu'il eût
au long derechef déclaré selon qu'ils sont transcrits par la
saisie réelle, étoient réellement et actuellement saisis et mis
en la Main du Roy notre Sire et Mond[it] Seigneur le Duc
d'Estampes, A la requête de lad[ite] dame françoise de heullant,
pour laquelle il auroit réitéré ses élections de domicile
susdéclarées, en vertu des pièces et Continuant les exploits
de Comandemens et autres susmentionnés et dattés, faits sur
led[it] Jean La Roze en lad[ite] qualité de Curateur aux biens
et a la succession vacante dud[it] défunt Sieur de Nangeville
Par faute de paiement des sommes cy dessus déclarées, Et
pour être lesd[ites] choses saisies vendües et adjudées, ainsi
qu'il étoit plus ~~au long~~ particulièrement et amplement
déclaré par la première criée et première quatorzaine par
lui faite desd[ites] choses saisies, qu'il auroit derechef le
tout et au long déclaré et spécifié, Partant que s'il y avoit
aucuns qui sur lesd[ites] choses saisies, prétendissent quelques
droits fût de propriété, hipotéque, cens, rentes, recours,
de Garentie, dons, douaires, servitudes et autres droits et
redevances généralement ~~quelques~~ quelconques ils

eussent a le dire, déclarer et eux oposer auxd[ites] criées pendant et durant icelles, ils y seroient receus, Elizans par eux domicile, autrement et a faute de ce faire lesd[ites] criées faites et parfaites le decret, lors, levé, signé et scellé, et les solemnités en tel cas requises et accoutumées gardées et observées nulle personne ny seroit plus oui ny receu, Et que c'étoit pour la troisième criée et troisième quatorzaine, Et que la quatrième et dernière d'icelles se feroit et continueroit a pareil jour de dimanche, lieu et heure sans aucune discontinuation et

Page 100 droite

Jusques a l'entière perfection d'icelles, A ce que personne n'en prétendit cause d'ignorance, A laquelle criée et publication seront comparu Etienne Merlin Laboureur demeurant audit Nangeville fondé de lettres de procuration de Jean de Cothereau Ecuier S[ieu]r de Cormeille en parisis en partie de La tour Ronde Pierre Belle et autres lieux, Lequel auroit dit et déclaré, avoir entr'autres choses chargé exprés dud[it] S[ieu]r de Cothereau par lad[ite] procuration passée par devant Belin et Parquet Notaires au Chatelet de Paris en datte du quinzième jour de septembre lors dernier et d'eux signée, ensemble dud[it] Sieur Cothereau des sommes de deniers et autres choses a lui deus et adjudés, par plusieurs arests de nos Seigneurs de la Cours de Parlement a Paris ensemble pour être raié, oté et biffé des affiches et Criées de la terre dud[it] Nangeville ensemble de l'article concernant les trois mines de bléd froment, et une Mine d'avoine, ou autre grain que l'on suposoit par icelui être deu par chacun an a cause de la rente du fief de La Cabour d'autant que led[it] Cothereau soutenoit qu'il ne devoit aucun bled, grain, ny autre chose aud[it] défunt, Ni a la succession, ni même a ses consots Sieurs Delatour Carrée et de La Cabour ou dud[it] Nangeville, en quelque façon que ce fut, ains étoit deu par icelle succession aud[it] Sieur Cothereau plusieurs sommes de deniers, pour lesquelles led[it] Merlin aud[it] nom s'oposoit, et a cet effet élizoit domicile

en la Maison dud[it] Cothereau size a Paris rüe Saint
Christophe proche léglise notre dame de Paris dont il
auroit requis acte a lui octroyé par led[it] huissier, et auroit
signé la Minute de lad[ite] oposition, Comm'aussi seroit
Comparu Noble homme Nicolas Leseqq Gentilhomme
servant de la Reine, qui auroit dit et déclaré qu'il
s'oposoit auxd[ites] criées, pour être paié des sommes de
douze cent vingt livres tournois de principal profit et
interest que dépens a lui deus par led[it] défunt Sieur
de Nangeville, A l'effet de laquelle opposition il eût
éleu domicile en la Maison de M[aitr]e Guillaume Le Masson
son Procureur au Chatelet de Paris et y demeurant derriere
la Monnoye dont il auroit requis acte, Ce que led[it]
huissier lui auroit octroyé, après qu'il auroit signé en la
Minute de lad[ite] oposition, Et a l'instant seroit aussi
Comparu Nicollas Mercier tailleur d'habits a Paris,
Lequel auroit dit et déclaré qu'il s'oposoit auxd[ites] Criées,
pour les raisons et moiens qu'il déduiroit en temps et
lieu, Et auroit éleu domicile en la Maison de M[aitr]e Louis
Cuvillier son Procureur aud[it] Châtelet de Paris et y demeurant
rue de la harpe paroisse Saint Severin, dont il auroit
requis acte, ce que led[it] huissier lui auroit octroyé pour lui
servir, après qu'il auroit signé en la Minute de ladite

Page 101 gauche

oposition, Et étoient présent a voir faire lad[ite] troisième
creee et troisième quatorzaine et auxd[ites] opositions **Jean**
Danouville Gentilhomme ordinaire de la Chambre du
Roy, Léonard Brichard, Jean Marchant, Etienne Marchant,
Jean Texier, François Tabour, Henry Leneustre, Jean
Boideau, Pierre Buffé, Michel feson, Marin Chevallier,
Tous laboureurs et paroissiens dud[it] Nangeville et autres
habitans sortans en grand nombre de lad[ite] église, Pierre
Leblanc Praticien a Paris demeurant au faubourg
Saint Germain des prez paroisse Saint Sulpice, Et
François De la barre aussi praticien a Paris y demeurant

rüe Saint Antoine paroisse Saint Paul, Menés exprés,
témoins qui auroient signé, finalement le Dimanche
Neuvième jour d'octobre ensuivant aud[it] an mil six cent
vingt deux, en Vertu et Continuant ce que dessus et a la
requête de lad[ite] dame de heullant qui auroit eleu
domicile és maisons et lieux susdéclarés, Claude Le long
Sergent Roial au Baillage d'Estampes y demeurant exploitant
partout le Royaume de france, se fut exprés transporté
dud[it] Estampes jusques au village dud[it] Nangeville, au
devant de la grande porte et principale entrée de lad[ite]
église paroissiale Saint Jacques et Saint Martin dud[it] lieu,
ou étant, a l'issüe de la grande messe de paroisse dite et
célébrée led[it] jour en lad[ite] église, et après les trois hauts
cris solemnellement par lui faits aud[it] lieu de par
Le Roy Notre Sire et de Monseigneur le Duc d'étampes,
Il eût a haute voix et cri public déclaré et fait sçavoir
a tous en général, que lad[ite] terre et Seigneurie dud[it] lieu
de Nangeville et lieu Seigneurial dud[it] lieu, cens
rentes et autres droits Seigneuriaux qui en dépendent fond
et trefond, Circonstances et dépendances, même la maison
terre et héritages, rentes a grain, contenus en lad[ite] saisie
réelle, desquels il eût a cette fin fait lecture, étoient
réellement et actuellement saisis et mis en la Main du
Roy notre Sire et de Mond[it] Seigneur le Duc d'Estampes,
a la requête de lad[ite] dame françoise de heullant veuve
dud[it] défunt M[essir]e Jacques de Mesmin, vivant
Chevalier sieur et Baron dud[it] Nangeville, Pour
laquelle il avoit réitéré les élections de domicile
cy dessus déclarés, Et ce en vertu desd[ites] deux sentences et
paréatis et continuant lesd[its] exploits de Comandement,
et autres susmentionnés faits sur led[it] Jean De la Roze
praticien a Paris y demeurant, au nom et comme
curateur aux biens vacans de la succession dud[it] défunt
M[essir]e Jacques de Mesmin Baron dud[it] Nangeville, Et par
faute d'avoir par lui païé et remboursé lad[ite] dame
saisissante, de tout ce qu'elle avoit aporté en faveur de

Mariage avec led[it] défunt, même par faute de paiement de la somme de quatre mille livres tournois, pour l'aliénation faite par led[it] défunt Sieur de Nangeville de la terre et Seigneurie de Boutigny et de la somme de cinq cent livres tournois, pour un terme du douaire de lad[ite] dame, échu le vingt unième jour de May lors dernier passé sans préjudice de ce qui étoit depuis échu et qui écheroit, autres deus et actions profits et interests frais et dépens, pour être lesd[ites] choses saisies vendües et adjudgées par décret au parc civil du Chatelet de Paris devant nous au plus offrant et dernier enchérisseur en la Manière accoutumée selon qu'il étoit déclaré tant par lad[ite] saisie réelle que première criée, Partant que s'il y avoit aucuns qui sur lesd[ites] choses saisies prétendissent quelques droits de propriété, hipotèque, cens, rentes, recours de garentie, dons, douaires, servitudes, ou autres droits et redevances généralement quelconques ils eussent a le dire, déclarer et eux opposer auxd[ites] criées pendant et durant icelles il y seroient receus autrement et a faute de ce faire et criées faites et parfaites, le decret sur ce interposé, clos, levé, signé et scellé il n'y seroient plus reçus ains seroient privés déchus, et débouttés de leurs droits et prétentions, déclarant que c'étoit pour la quatrième et dernière desd[ites] criées et quatre quatorzaines, a ce que personne n'en prétendit cause d'ignorance, A laquelle criée et publication seroit comparu, Etienne Baudry Laboureur demeurant a La ferté allais, qui auroit dit et déclaré qu'il s'oposoit auxd[ites] criées, Et a l'effet d'icelle oposition il auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e Jean Le Canus son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant prés l'hotel de ville, dont il eût requis acte, a lui octroyé pour lui servir, présens Jacques Gron et Pierre Picard savetiers demeurans a Estampes, et Philippe Tibert boulanger,

Louis Bruandet, Jean Cide, Jean Guichard, Tous
demeurans a Estampes, par led[it] sergent menés exprés
et autres témoins, En la présence desquels led[it] Baudry
auroit signé la Minutte de lad[ite] oposition, Et étoient
a voir faire lad[ite] quatriéme et dernière Criée et
quatorzaine, présens Liénard Brischar, Jean
Marchant, Etienne Merlin, Etienne Marchant,
Sébastien Bichard, Vincent Merlin, Jean Danouville
Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Jean
Texier, Jean deizart, Jean Lenesutre, François Tabour,
tous laboureurs demeurans aud[it] Nangeville, et plusieurs
autres paroissiens et habitans sortans en grand nombre
de lad[ite] église, et auroient lesd[its] Bruandet et Guichard
témoins signé en la Minute de lad[ite] Criée ; Et le Mardy

Page 102 gauche

huitième jour du mois de Novembre ensuivant aud[it] an mil six cent
vingt deux avant midy, continuant les exploits de Comandement
Saisie établissement de Commissaire et Criées led[it] Legon huissier
audiencier susd[it] se fut exprés transporté, a la requête de lad[ite]
dame de Nangeville, Pour laquelle il eût réitéré les élections de
domicile susdéclarées en la Maison et domicile dud[it] Jean La Roze
praticien demeurant a Parie rüe d'enfer paroisse Saint Severin, auquel
La Roze au nom et comme curateur a la succession vacante dud[it] défunt
Sieur de Nangeville parlant a sa personne, il lui eût signifié et
duement fait sçavoir la perfection des autre criées et quatre
quatorzaines de la terre et seigneurie dud[it] Nangeville, ses
appartenances et dépendances, maison, terres, héritages et rentes a
grain, sur lui en lad[ite] quotité saisis, a la requête de lad[ite] dame, Et
pour voir procéder a la Certification desd[its] exploits de Comandemens,
saisie et criées, aud[it] nom sur lui faites, led[it] huissier lui eût donné
assignation a être et Comparoir a la huitaine lors ensuivant
pardevant le sieur Bailly d'Estampes heure des laids ordinaires,
au sejour Royal dud[it] lieu, et lui eût été baillé et laissé copie dud[it]
exploit, présens Pierre Leblanc praticien demeurans au faubourg
Saint Germain des prez paroisse Saint Sulpice, François

De la Barre aussi praticien a Paris demeurant rüe Saint Antoine en la paroisse Saint Paul et autres témoins qui auroient signé led[it] exploit, depuis lequel, Et le vingt quatrième jour d'avril mil six cent vingt trois, seroit Comparus devant led[it] Pierre Legon huissier susd[it], led[it] Etienne Baudry, demeurant a La ferté Allaix, étant lors en cette ville de Paris, qui auroit dit et déclaré qu'il avoit révoqué et révoquoit encore d'abondance l'élection de domicile par lui auparavant faite lorsqu'il avoit formé oposition auxd[ites] criées, et la maison de M[aitr]e Jean Lecamus, et au lieu dud[it] domicile il auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e François Duquesnet Procureur en Parlement demeurant a Paris au cloitre de Saint Jacques de l'hospital, dont il auroit requis acte, ce que led[it] huissier lui eût octroyé pour lui servir, après qu'il auroit signé la Minute de lad[ite] révocation. Apposant lesquelles affiches et faisant lesd[ites] quatre criées et quatorzaines, par lesd[its] Legon et Lelong sergens Ne se seroit oposé autres personnes a icelles en leurs mains que lesd[its] Videcoq, Merlin pour Cothereau, Leseccq, Mercier, et Baudry, témoins, qu'il nous en soit apparu par lesd[its] exploits et procès verbal de criées, lesquelles criées ainsi faites, eussent été le vendredy treizième jour de décembre mil six cent vingt quatre, l'audiance tenant, en l'auditoire du baillage du sejour Roial de la ville d'Estampes comunicuées, par M[aitr]e Nicolas Baudouin Procureur de lad[ite] damoiselle françoise de heullant veuve de défunt Messire Jacques de Mesmin vivant Chevalier Sieur de Nangeville, demanderesse en saisie et criées et requerant la Certification d'icelles, a M[aitr]e

Page 102 droite

Robert Petit Procureur dud[it] Jean La Roze Curateur de la succession vacante dud[it] défunt Sieur de Nangeville saisie défendeur poursuivant l'assignation a lui donnée, proposer ses moiens de Nullité et autres si aucuns il avoit a proposer contre icelles criées, comm'aussi led[it] procès verbal de saisie et criées auroit été comunicuée a M[aitr]es Claude fleureau et Pierre Provensat Procureurs et rapporteurs de criées en titre d'office

aud[it] Baillage, après laquelle comunication, Oui sur icelle
led[it] Petit Procureur dud[it] défendeur aud[it] nom qui en seroit
demeuré d'accord, et dit que contre lesd[ites] saisies et criées, ny
contre aucuns des exploits susmentionnés, il n'avoit
reconnu aucuns moiens de Nullité a proposer, Et pour ce
suivant le pouvoir a lui donné par led[it] La Roze, disoit ne
pouvoir empêcher, ains consentoit et accordoit être ordonné
de la Certification desd[ites] saisies et criées, Et par lesd[its] fleureau
et Provensat Procureurs et rapporteurs de criées, auroit été
aussi dit avoir veu, lû et murement considéré, le procès
verbal des saisies et criées, dont étoit question, même le
bail fait aud[it] baillage d'Estampes desd[ites] choses saisies,
Et pour ce disoient, sçavoir led[it] fleureau qu'il ne pouvoit
raporter lesd[ites] saisies et criées avoir été et être bien faites
suivies et continuées, Pour n'être en premier lieu le Comandement
fait pour sommes liquides, ny la saisie signifiée aux
débiteurs des rentes Mentionnées par icelle, Ni l'exploit
d'établissement signé du Commissaire Notaire ou greffier de la
justice de sa demeure, Ni les criées faites és paroisses ou
sont assis parties des héritages chargés et redevables desd[ites]
rentes, ainsi qu'il étoit requis par les ordonnances Et
led[it] Provensat auroit dit, que son avis étoit que lesd[ites] saisies
et Criées avoient été bien faites suivant et au desir des
ordonnances Roiaux, usance et comme observance dud[it] baillage
d'Estampes, d'autant que led[it] Comandement étoit fait entre
autres choses pour la somme de quatre mille cinq cent livres
de liquide que les choses saisies étoient la terre et Seigneurie
de Nangeville ses appartenances et dépendances, pourquoy
les criées devoient être faites en la paroisse ou étoit le
principal Manoir, Ainsi qu'il avoit été fait, que le
Commissaire avoit accepté lad[ite] Charge en présence de deux
témoins qui avoient signé, et aussi lad[ite] saisie signifiée a
un des débiteurs, desd[ites] rentes saisies pour lui que pour les
autres, Eût été auparavant que faire droit attendu lad[ite]
contrariété d'avis, ordonné que led[it] procès verbal de
saisie et criées, seroit avec le bail fait aud[it] siège du
Baillage d'Estampes des choses saisies et autres pièces

justificatives de lad[ite] saisie réelle, communiquées a l'ancien
Procureur de la Comunauté des Procureux aud[it] Siège, pour
sur ce donner son avis et faire sa déclaration, ainsi qu'il aviseroit
bon être, Laquelle Communication auroit été a l'instant faite a